

2) Le point 2 du dispositif de l'arrêt du 11 avril 2018, H/Conseil (T-271/10 RENV, EU:T:2018:180) est rédigé comme suit:

«Le Conseil supportera ses propres dépens et les dépens exposés par H jusqu'au prononcé de l'arrêt du 19 juillet 2016, H/Conseil et Commission (C-455/14 P, EU:C:2016:569), seulement en ce qu'ils concernent la question de la recevabilité du recours. H supportera l'ensemble des autres dépens exposés, par le Conseil et elle-même, tant avant qu'après ledit prononcé.»

3) H et le Conseil supporteront leurs propres dépens liés à la présente demande.

⁽¹⁾ JO C 221 du 14.8.2010.

Ordonnance du président du Tribunal du 12 octobre 2018 — Taminco/EFSA

(Affaire T-621/17 R)

[«Référé — Produits phytopharmaceutiques — Règlement (CE) n° 1107/2009 — Publication des conclusions de l'examen effectué par l'EFSA sur le réexamen de l'approbation de la substance active thirame — Demande de confidentialité de certains passages — Refus d'accorder le traitement confidentiel — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence»]

(2019/C 16/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Taminco BVBA (Gand, Belgique) (représentants: C. Mereu et M. Grunchar, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (représentants: D. Detken et S. Gabbi, agents, assistés de R. van der Hout, et C. Wagner, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Koleva et I. Naglis, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de l'EFSA du 18 juillet 2017 rejetant les demandes de traitement confidentiel formulées dans le cadre de la demande de renouvellement de l'approbation de la substance active thirame.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) L'ordonnance du 19 septembre 2017 rendue dans l'affaire T-621/17 R est rapportée.
- 3) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 10 octobre 2018 — FT/AEMF

(Affaire T-625/18)

(2019/C 16/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FT (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision ESMA41-137-1154 du directeur exécutif de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), du 9 août 2018, par laquelle l'AEMF demande le recouvrement du montant de 12 000 euros au titre des dépens exposés par celle-ci dans l'affaire F-39/14;
- annuler la note de débit n° 4440180170 du 10 août 2018 y afférente établie par l'AEMF;
- condamner l'AEMF à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 98 du règlement financier ⁽¹⁾, de l'article 60 du règlement financier de l'AEMF ⁽²⁾, de l'article 170 du règlement de procédure du Tribunal, ainsi que du principe d'égalité des armes des parties au litige, étant donné que le montant prétendument dû par la partie requérante et indiqué dans les actes attaqués n'avait pas été déterminé conformément àudit article 170 par le Tribunal.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que les dépens réclamés par la partie défenderesse ne sont pas récupérables, car celle-ci a dépassé le délai raisonnable pour introduire de telles demandes.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse concernant le montant dû par la partie requérante en ce que le montant de 12 000 euros qui est réclamé est exorbitant.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

⁽²⁾ Décision ESMA/2014/MB/38 du conseil d'administration sur le règlement financier de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Recours introduit le 23 octobre 2018 — Industrial Química del Nalón/Commission

(Affaire T-635/18)

(2019/C 16/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Industrial Química del Nalón, SA (Oviedo, Espagne) (représentants: K. Van Maldegem, M. Grunchard, R. Crespi et S. Saez Moreno, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;